PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECRET N°2016-854 DU 19 OCTOBRE 2016 PORTANT CONDITIONS DE DESIGNATION DES AGENTS ASSERMENTES DU MINISTERE DU TOURISME ET MODALITES D'EXERCICE DE LEUR MISSION

Sur rapport conjoint du Ministre du Tourisme, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du Tourisme ;

Vu le décret n° 2014-739 du 25 novembre 2014 portant règlementation des activités ou professions touristiques ;

Vu le décret n° 2014-740 du 25 novembre 2014 portant règlementation des établissements de restauration touristique ;

Vu le décret n° 2014-741 du 25 novembre 2014 portant règlementation des établissements d'hébergement touristique ;

Vu le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de désignation des agents assermentés du Ministère en charge du Tourisme et les modalités d'exercice de leur mission, conformément aux dispositions de l'article 39 du Code du Tourisme susvisé.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE DESIGNATION

Article 2 : Peuvent être assermentés, en vue du contrôle de la conformité des activités touristiques et hôtelières aux dispositions du Code du Tourisme, les fonctionnaires et agents du Ministère en charge du Tourisme qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir une ancienneté de trois ans révolus au sein du Ministère en charge du Tourisme ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire.

Article 3 : La liste des agents assermentés est adressée au Ministre chargé de la Justice.

Ils prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

La formule de serment est la suivante : « **Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de son exercice.** »

Les agents assermentés sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 4 : Les agents assermentés du Ministère en charge du Tourisme sont repartis en trois catégories :

- les Agents Contrôleurs ;
- les Agents Inspecteurs ;
- les Agents Commissaires.

Article 5 : Les Agents Contrôleurs, les Agents Inspecteurs et les Agents Commissaires sont recrutés parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant au sein du Ministère en charge du Tourisme.

L'Agent Contrôleur est recruté parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie B3.

L'Agent Inspecteur est recruté parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A3.

L'Agent Commissaire est recruté parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A4, A5, A6 et A7.

Les agents assermentés sont nommés après leur recrutement, par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, et bénéficient d'une formation.

CHAPITRE III : MODALITES D'EXERCICE

Article 6 : Les agents assermentés sont chargés de veiller à la bonne application de la règlementation en vigueur dans le secteur du tourisme.

Article 7 : Les missions d'inspection et de contrôle sont effectuées en équipe composée d'Agents Contrôleurs.

Toutefois, en raison de la nature de certaines missions, il peut être mis en place des équipes mixtes comprenant des Agents Commissaires, des Agents Inspecteurs et des Agents Contrôleurs.

Article 8 : Pour l'accomplissement de leurs missions, les Agents Contrôleurs, les Agents Inspecteurs et les Agents Commissaires doivent être munis de leur carte d'agent assermenté et d'un ordre de mission de leurs supérieurs hiérarchiques respectifs.

L'ordre de mission précise la localité, l'objet et la durée du contrôle.

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme définit les caractéristiques de la carte d'agent assermenté

Article 9 : Le contrôle effectué par l'Agent Contrôleur fait l'objet d'un rapport transmis à l'Agent Inspecteur qui en dresse procès-verbal.

Ces procès-verbaux ainsi que ceux rédigés par l'Agent Inspecteur sur la base de ses propres investigations, sont transmis aux Agents Commissaires.

Article 10 : L'Agent Commissaire est chargé, sur la base de ses propres investigations, de dresser les procès-verbaux, d'apprécier et d'examiner les procès-verbaux de l'Agent Inspecteur

Il transmet au Ministre chargé du Tourisme, l'ensemble des procès-verbaux dressés.

Article 11 : Le Ministre chargé du Tourisme ou la personne désignée à cet effet, notifie le procès-verbal rédigé par l'Agent Inspecteur ou l'Agent Commissaire au contrevenant qui dispose d'un délai de trois jours à compter de la notification pour le contester.

Article 12 : Les agents assermentés du Ministère en charge du Tourisme sont autorisés à pénétrer dans les établissements de tourisme sur présentation de leur carte d'agent assermenté et de leur ordre de mission.

Ils peuvent requérir l'assistance des forces de l'ordre dans l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les fonctions d'Agents Commissaires, Agents Inspecteurs et Agents Contrôleurs peuvent être suspendues dans l'un des cas suivants :

- le non-respect de la déontologie ;
- la violation du serment ;
- le rendement insuffisant ou incompétence en matière de contrôle des établissements de tourisme ;
- la faute grave dans l'exercice de leur mission.

En cas de récidive, le Ministre chargé du Tourisme peut prononcer la cessation définitive de l'exercice de la mission d'agent assermenté du Ministère en charge du Tourisme.

La décision de cessation notifiée à l'intéressé, entraîne automatiquement le retrait de la carte d'agent assermenté.

L'admission à la retraite emporte cessation définitive de l'exercice de la mission d'agent assermenté du Ministère en charge du Tourisme.

Article 14 : L'exercice de la mission d'agent assermenté ne donne pas droit à indemnité.

Toutefois, les frais liés à leur mission sont supportés par la Régie de Recettes du Ministère en charge du Tourisme.

Article 15 : Le Ministre du Tourisme, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 19 octobre 2016

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Alassane OUATTARA

Aff. Eliane HIMANAGBO